selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: **KK69**Version: **7.0 fr**date d'établissement: 07.01.2016
Révision: 19.02.2025

Remplace la version de: 10.10.2024

Version: (6)



1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l -

0,5 N solution volumétrique

Numéro d'article KK69

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Ali-

ments, boissons et y compris ceux pour animaux.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH AG

Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim

1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Nom | Rue | Code pos- tal/ville | Téléphone | Site web |
|-----------------|-----------------|------------------------|-----------|----------|
| Tox Info Suisse | Freiestrasse 16 | Zürich | 145 | |

1.5 Importateur

ROTH AG Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim Suisse

Téléphone: +41 61 7121160

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.ch **Site web:** www.carlroth.ch

Suisse (fr) Page 1 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru- brique | Classe de danger | Catégo- rie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|---------------|--|----------------|----------------------------------|----------------------|
| 3.2 | Corrosion cutanée/irritation cutanée | 2 | Skin Irrit. 2 | H315 |
| 3.3 | Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 2 | Eye Irrit. 2 | H319 |
| 4.1C | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique | 2 | Aquatic Chronic 2 | H411 |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Attention

Pictogrammes

GHS07, GHS09





Mentions de danger

H315 Provogue une irritation cutanée

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Attention** Pictogramme(s) de danger:





Suisse (fr) Page 2 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Mention d'avertissement:Non requisPictogramme(s) de danger:Non requisMentions de danger:Non requisConseils de prudence:Non requis

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de \geq 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

| Nom de la sub- stance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Pictogrammes | Notes |
|-----------------------------|--|------|---|--------------|-----------------|
| Potassium permanga- nate | No CAS 7722-64-7 No CE 231-760-3 No index 025-002-00-9 No d'enreg. REACH 01-2119480139- 34-xxxx | ≤2,5 | Ox. Sol. 2 / H272 Acute Tox. 4 / H302 Skin Corr. 1C / H314 Eye Dam. 1 / H318 Repr. 2 / H361d STOT RE 2 / H373 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410 | | GHS-HC IOELV |

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE,

Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

| Nom de la substance | Identifica- teur | Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA | Voie d'exposi- tion |
|-----------------------------|--------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| Potassium per- manganate | No CAS 7722-64-7 | - | facteur M (ai- guë) = 10 | 500 ^{mg} / _{kg} | oral |
| | No CE 231-760-3 | | | | |
| | No index 025-002-00-9 | | | | |

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Suisse (fr) Page 3 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO_2)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

Suisse (fr) Page 4 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Siehe hierzu auch TRGS 510 (Deutschland). Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

classe de stockage (LGK):

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

Suisse (fr) Page 5 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pay s | Nom de l'agent | No CAS | Identi- fica- teur | VM E [pp m] | VME [mg/ m³] | VLC T [pp m] | VLCT [mg/ m³] | VP [pp m] | VP [mg/ m³] | Men- tion | Source |
|----------|---------------------------------------|---------------|--------------------------|----------------------|--------------------|-----------------------|---------------------|-----------------|-------------------|--------------|-----------------|
| СН | manganèse, compo- sés inorganiques | 7722- 64-7 | MAK | | 0,2 | | | | | Mn, i | SUVA |
| СН | manganèse, compo- sés inorganiques | 7722- 64-7 | MAK | | 0,1 | | | | | Mn, r | SUVA |
| EU | manganèse, compo- sés inorganiques | 7722- 64-7 | IOELV | | 0,2 | | | | | Mn, i | 2017/164 /UE |
| EU | manganèse, compo- sés inorganiques | 7722- 64-7 | IOELV | | 0,05 | | | | | Mn, r | 2017/164 /UE |

Mention

Fraction inhalable

Mn Exprimé en Mn (manganèse) Fraction alvéolaire

. VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

VΡ

DNEL pertinents des composants

| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'exposi- tion | Objectif de protection, voie d'exposi- tion | Utilisé dans | Durée d'exposi- tion |
|-----------------------------|-----------|-------|----------------------------|--|-------------------------------|-----------------------------------|
| Potassium perman- ganate | 7722-64-7 | DNEL | 0,2 mg/m³ | homme, par in- halation | travailleur (indus- triel) | chronique - effets systémiques |

PNEC pertinents des composants

| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'exposi- tion | Organisme | Milieu de l'en- vironnement | Durée d'exposi- tion |
|-----------------------------|-----------|-------|-----------------------------------|--------------------------|---|----------------------------|
| Potassium perman- ganate | 7722-64-7 | PNEC | 0,06 ^{µg} / _I | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| Potassium perman- ganate | 7722-64-7 | PNEC | 1,64 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | installation de trai- tement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Page 6 / 20 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

Protection de la peau



protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

épaisseur de la matière

>0,11 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide
Couleur violet
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation non déterminé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

100 °C

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair non déterminé
Température d'auto-inflammabilité non déterminé

Suisse (fr) Page 7 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

Température de décomposition non pertinent (valeur de) pH non déterminé Viscosité cinématique non déterminé

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur 23 hPa

Densité et/ou densité relative

Densité 1,009 g/_{cm³} à 20 °C

Densité de vapeur relative Des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles.

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger cla

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Suisse (fr) Page 8 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

| Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants | | | | | | | | |
|---|---|--|--|--|--|--|--|--|
| Nom de la substance No CAS Voie d'exposition ETA | | | | | | | | |
| Potassium permanganate | Potassium permanganate 7722-64-7 oral 500 ^{mg} / _{kg} | | | | | | | |

| Toxicité aiguë des composants | | | | | | | | |
|-------------------------------|-----------|------------------------|-------|--------------------------------------|--------|--|--|--|
| Nom de la substance | No CAS | Voie d'ex- position | Effet | Valeur | Espèce | | | |
| Potassium permanganate | 7722-64-7 | oral | LD50 | >2.000 ^{mg} / _{kg} | rat | | | |
| Potassium permanganate | 7722-64-7 | cutané | LD50 | >2.000 ^{mg} / _{kg} | rat | | | |

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Perturbateur endocrinien pour la santé humaine

N'est pas classé comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

Suisse (fr) Page 9 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

provoque une irritation cutanée

Autres informations

aucune

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Toxicité aquatique | Toxicité aquatique (aiguë) des composants | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|---|-------|-----------------------------------|-----------------------------|----------------------------|--|--|--|--|--|--|
| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposi- tion | | | | | | |
| Potassium permanga- nate | 7722-64-7 | LC50 | 0,47 ^{mg} / _l | poisson | 96 h | | | | | | |
| Potassium permanga- nate | 7722-64-7 | EC50 | 0,06 ^{mg} / _l | invertébrés aqua- tiques | 48 h | | | | | | |
| Potassium permanga- nate | 7722-64-7 | ErC50 | 0,8 ^{mg} / _l | algue | 72 h | | | | | | |

| Toxicité aquatique | Toxicité aquatique (chronique) des composants | | | | | | | | | |
|-----------------------------|---|-------|----------------------------------|------------------|----------------------------|--|--|--|--|--|
| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposi- tion | | | | | |
| Potassium permanga- nate | 7722-64-7 | EC50 | 164 ^{mg} / _l | micro-organismes | 3 h | | | | | |

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

| Potentiel de bioaccumulation des composants | | | | | | | | | |
|---|-----------|-----|---------|----------|--|--|--|--|--|
| Nom de la substance | No CAS | FBC | Log KOW | DBO5/DCO | | | | | |
| Potassium permanganate | 7722-64-7 | | -1,73 | | | | | | |

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de \geq 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Suisse (fr) Page 10 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 4 irritant - irritation cutanée et lésions oculaires

HP 10 toxique pour la reproduction

HP 14 écotoxique

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

| ADR/RID/ADN | UN 3082 |
|-------------|---------|
| Code IMDG | UN 3082 |
| OACI-IT | UN 3082 |

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE

L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Code IMDG ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LI-

QUID, N.O.S.

OACI-IT Environmentally hazardous substance, liquid,

n.o.s.

Nom technique (composants dangereux) Potassium permanganate

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

| ADR/RID/ADN | 9 |
|-------------|---|
| Code IMDG | 9 |
| OACI-IT | 9 |

Suisse (fr) Page 11 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III
Code IMDG III
OACI-IT III

14.5 Dangers pour l'environnement dangereux pour le milieu aquatique

Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique):

Potassium permanganate

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 <u>Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</u>

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Mentions à porter dans le document de bord UN3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., (Po-

tassium permanganate, solution), 9, III, (-)

Code de classification M6

Étiquette(s) de danger 9, "Poisson et arbre"



Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 274, 335, 375, 601, 650

Quantités exceptées (EQ)E1Quantités limitées (LQ)5 LCatégorie de transport (CT)3Code de restriction en tunnels (CRT)-Numéro d'identification du danger90

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LI-

QUID, N.O.S.

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN3082, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S., (Potassium permanga-

nate, solution), 9, III

Polluant marin Oui (dangereux pour le milieu aquatique), (Potassium per-

manganate)

Étiquette(s) de danger 9, "Poisson et arbre"

Suisse (fr) Page 12 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69



Dispositions spéciales (DS) 274, 335, 375, 969

Quantités exceptées (EQ) F1 Quantités limitées (LQ) 5 L

EmS F-A, S-F

Catégorie de rangement (stowage category)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Environmentally hazardous substance, liquid,

Mentions à porter dans la déclaration de UN3082, Environmentally hazardous substance, l'expéditeur (shipper's declaration)

liquid, n.o.s., (Potassium permanganate, solu-

Dangers pour l'environnement Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 9, "Poisson et arbre"

Dispositions spéciales (DS) A97, A158, A197, A215

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 30 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Restriction | No |
|----------------------------------|--|--------|-------------|----|
| Potassium permanganate, solution | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE | | R3 | 3 |
| Potassium permanganate | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents | | R75 | 75 |

Légende

1. Ne peuvent être utilisés: - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

- dans des farces et attrapes,

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:

– s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

Page 13 / 20 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

Légende

R75

— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

pectent les exigences suivantes:
a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés

c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids:

rieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer"; ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destines aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale
dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement
(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne
respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le
mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'intro-

2. Aux inis de la presente entree, on entend par duffisation d'un melange la des fins de latodage. Injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée

au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

tion a éte réalisee.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en

Page 14 / 20 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

Légende

poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement (CE) no 12/2/2008, in n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Àvant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

doivent pas etre utilises a des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de di ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats aucun des composants n'est énuméré

Directive Seveso

| 2012/ | 2012/18/UE (Seveso III) | | | | |
|-------|---|--|-------|--|--|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes | | |
| E2 | dangers pour l'environnement (danger pour l'environ- nement aquatique, cat. 2) | 200 500 | 57) | | |

Mention

57) Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Directive Decopaint

| Teneur en COV | 0 % |
|--|-------|
| Teneur en COV (La teneur en eau est decomptée) | 0 9/1 |

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

| Teneur en COV | 0 % |
|--|-------|
| Teneur en COV (La teneur en eau est decomptée) | 0 g/l |

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Page 15 / 20 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) | | | | |
|---------------------------|---|--------|-------------------|-----------|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Énumé- ré dans | Remarques |
| Potassium permanganate | Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés | | a) | |
| Potassium permanganate | Métaux et leurs composés | | a) | |

Légende

a)

Liste indicative des principaux polluants

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de droques

| Nom de la substance | No CAS | %М | Classification | NC-Code | Seuil d'ex- position |
|------------------------|-----------|-----|----------------|---------------|-------------------------|
| Potassium permanganate | 7722-64-7 | 1,6 | Catégorie 2b | 2841 61 00 | 100 kg |

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Réglementations nationales (Allemagne)

Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water)(AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau):

3 (importante nocivité pour les eaux)

Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

| Numéro | Groupe de substances | Classe | Conc. | Flux de masse | Concentra- tion de masse | Mention |
|--------|----------------------|--------|----------|------------------|--------------------------------|---------|
| | pas attribué | | ≥ 25 % m | | | |

Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK): 12 (liquides non combustibles)

Réglementations nationales(Suisse)

Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)

Le produit est exonéré de la taxe. Produit dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse).

Suisse (fr) Page 16 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allai-

Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

| Nom de la substance | No CAS | Énuméré dans | Code SH |
|------------------------|-----------|--------------|---------|
| Potassium permanganate | 7722-64-7 | Table I | 2841.61 |

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|--|
| AU | AIIC | tous les composants sont énumérés |
| CA | DSL | tous les composants sont énumérés |
| CN | IECSC | tous les composants sont énumérés |
| EU | ECSI | tous les composants sont énumérés |
| EU | REACH Reg. | tous les composants sont énumérés |
| JP | CSCL-ENCS | tous les composants sont énumérés |
| JP | ISHA-ENCS | les composants ne sont pas tous énumérés |
| KR | KECI | tous les composants sont énumérés |
| MX | INSQ | tous les composants sont énumérés |
| NZ | NZIoC | tous les composants sont énumérés |
| PH | PICCS | tous les composants sont énumérés |
| TR | CICR | les composants ne sont pas tous énumérés |
| TW | TCSI | tous les composants sont énumérés |
| US | TSCA | tous les composants sont énumérés (ACTIVE) |

Légende

Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) AIIC

CICR CSCL-ENCS List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
National Inventory of Chemical Substances
Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
Korea Existing Chemicals Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
Substances enregistrées REACH DSL ECSI IECSC INSQ ISHA-ENCS

KECI NZIoC

REACH Reg. Substances enregistrées REACH Taiwan Chemical Substance Inventory Toxic Substance Control Act

TCSI TSCA

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

Page 17 / 20 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Perti- nente pour la sécuri- té |
|----------|---|--|---|
| 14.8 | Dispositions spéciales (DS): 274, 335, 375, 601 | Dispositions spéciales (DS): 274, 335, 375, 601, 650 | oui |
| 14.8 | Dispositions spéciales (DS): 274, 335, 969 | Dispositions spéciales (DS): 274, 335, 375, 969 | oui |
| 15.1 | | Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau) | oui |

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-----------------|---|
| 2017/164/UE | Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition pro- fessionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE |
| Acute Tox. | Toxicité aiguë |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| ADR/RID/ADN | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN) |
| Aquatic Acute | Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu |
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| Code IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| COV | Composés Organiques Volatils |
| DBO | Demande Biochimique en Oxygène |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR) |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| ED | Perturbateur endocrinien |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| EmS | Emergency Schedule (plan d'urgence) |
| ErC50 | ■ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin |

Suisse (fr) Page 18 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------------|--|
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë |
| Eye Dam. | Causant des lésions oculaires graves |
| Eye Irrit. | Irritant oculaire |
| facteur M | Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dange- reuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente |
| FBC | Facteur de bioconcentration |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses) |
| IOELV | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée |
| LGK | Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne) |
| log KOW | n-Octanol/eau |
| NC-Code | Nomenclature Combinée |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne |
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| OACI-IT | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| Ox. Sol. | Matière solide comburante |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| ppm | Parties par million |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| Repr. | Toxicité pour la reproduction |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| SH | Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (système harmonisé - SH, élaborée par l'Organisation mondiale des douanes) |
| Skin Corr. | Corrosif pour la peau |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau |
| STOT RE | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée |
| SUVA | Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, SUVA |

Suisse (fr) Page 19 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Potassium permanganate, solution 0,1 mol/l - 0,5 N solution volumétrique

numéro d'article: KK69

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|------|--|
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| TRGS | Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Alle- magne) |
| VLCT | Valeur limite court terme |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition |
| VP | Valeur plafond |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|-------|---|
| H272 | Peut aggraver un incendie; comburant. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H361d | Susceptible de nuire au fœtus. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition pro- longée. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Suisse (fr) Page 20 / 20